

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Additional Legislative Powers Designation Order

Décret désignant des pouvoirs législatifs additionnels

C.R.C., c. 1235

C.R.C., ch. 1235

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating Additional Legislative Powers Vested in the Commissioner in Council

- Short Title
- ² Designation

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant des pouvoirs législatifs additionnels confiés au Commissaire en conseil

- 1 Titre abrégé
- ² Désignation

CHAPTER 1235

NORTHWEST TERRITORIES ACT

Additional Legislative Powers Designation Order

Order Designating Additional Legislative Powers Vested in the Commissioner in Council

Short Title

1 This Order may be cited as the *Additional Legislative Powers Designation Order*.

Designation

2 The making of grants and loans to individuals and the making of loans to persons are hereby designated as matters in relation to which the Commissioner in Council of the Northwest Territories may make Ordinances.

CHAPITRE 1235

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Décret désignant des pouvoirs législatifs additionnels

Décret désignant des pouvoirs législatifs additionnels confiés au Commissaire en conseil

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret désignant des pouvoirs législatifs additionnels*.

Désignation

2 L'octroi de gratifications et de prêts à des particuliers et l'octroi de prêts à des personnes sont désignés comme des matières à l'égard desquelles le Commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest peut rendre des ordonnances.